



D\_2024\_82  
POGU

## DÉCISION du Président

### Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041240403,

**Considérant** le titre 621/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 108.47 € se détaillant comme suit :

- 55.47 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425230367161 du 13 avril 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonné référencé 0041240403, enregistré par les services d'atlantic'eau le 22 avril 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise qu'il pensait que ses factures d'eau étaient en prélèvement,

**Considérant** que par mail en date du 23 avril 2024, les services d'atlantic'eau apporte les informations sur le détail du titre 621/2024 et précise qu'il s'agit d'une facture émise après application d'un dégrèvement pour fuite et que dans ce type de cas, la Saur annule systématiquement le prélèvement afin de permettre à l'abonné d'échelonner son règlement,

**Considérant** que par mail en date du 24 avril 2024, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance,

**Considérant** qu'un courrier a été adressé par Saur à l'abonné le 13 avril 2023 pour informer de l'accord du dégrèvement mais qu'il n'y a eu aucune relance adressée suite à l'émission de la facture n°425230367161 du 13 avril 2023, information confirmée par Saur le 15 mai 2024,

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240529-D\_2024\_82-DE



**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 621/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041240403	ST-GILDAS-DES-BOIS	52.58	2.89	55.47
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le **29 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 29/05/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 30/05/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication